



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021-16345

déclarant cessibles, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune de Taverny, les terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière dans la Plaine des Écouardes.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-16167 du 11 février 2021, prescrivant, sur le territoire de la commune de Taverny, du lundi 15 mars au mercredi 31 mars 2021 inclus, l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière dans la Plaine des Écouardes, sur la commune de Taverny.

Vu l'arrêté n°10709 en date du 3 février 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nus ou bâtis situés dans le périmètre nécessaire à la constitution d'une réserve foncière dans la Plaine des Écouardes, sur la commune de Taverny par l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO), dont l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est venu aux droits et obligations depuis le 1^{er} janvier 2016.

Vu l'arrêté n°2016-13750 en date du 20 janvier 2017 déclarant la prorogation pour une durée de 5 ans la déclaration d'utilité publique sus énoncée, prise au profit de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO), dont l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) est venu aux droits et obligations depuis le 1^{er} janvier 2016.

Vu le dossier parcellaire soumis à l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2021, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la cessibilité des terrains ;

Vu le courrier du 9 juillet 2021 de l'EPFIF, sollicitant le préfet du Val-d'Oise pour la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière dans la Plaine des Écouardes, sur la commune de Taverny ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de l'EPFIF et sur le territoire de la commune de Taverny, l'acquisition et l'aménagement des terrains désignés au tableau ci-annexé « état parcellaire » nécessaires à la constitution d'une réserve foncière dans la Plaine des Écouardes.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de l'EPFIF et la maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 10 AOUT 2021


Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE